



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
le service santé, protection animale et environnement**

Affaire suivie par : Ludivine GIRARDOT CHAFFARD
Téléphone : 04 99 74 31 50
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15-09-2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1180

**portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à
l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Mairie de Montpellier : Zoo de Lunaret – Serre Amazonienne
Établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
(rubrique 2140) exploité 50 avenue Agropolis – 34 090 MONTPELLIER**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-1, 514-5, L.514-7 et R.512-39-1 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et L.413-3 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1733 délivré le 18 juillet 2005 par monsieur le Préfet autorisant madame le Maire de Montpellier à exploiter le parc zoologique Henri de Lunaret situé 50 avenue Agropolis – 34090 Montpellier pour la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à monsieur le Maire par courrier (SE1800154) en date du 31/10/2018 conformément aux articles L.176-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-I-1429 du 14/12/2018 mettant en demeure monsieur le Maire en tant que responsable du parc zoologique, dans un délai d'un mois de proposer un échéancier de modifications ou travaux permettant la mise en conformité aux dispositions fixées aux articles 4, 6, 10, 12, 13, 27, 29, 30, 31, 39, 48 de l'arrêté préfectoral ci-dessus reprenant les

prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 ;

VU la relance faite par courrier recommandé avec accusé de réception à monsieur le Maire le 25/06/2019 pour l'absence de transmission de proposition d'échéancier de modifications ou de travaux permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1733 portant autorisation d'exploiter suite à la mise en demeure ;

VU la réponse formulée par monsieur Christian FINA, Directeur Général des Services de la ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole par courrier le 12/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que le Maire de Montpellier, en tant que responsable a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14/12/2018 de régulariser la situation administrative des installations de la serre amazonienne située au sein du parc zoologique de Lunaret ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de la Serre Amazonienne effectuée le 10/05/2021, l'inspection des installations classées a constaté que le Maire de Montpellier ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- la présentation d'un titulaire d'un certificat de capacité « présentation au public » pour l'ensemble des espèces détenues et présentées au public dans la serre amazonienne (notamment : poissons, amphibiens et reptiles) ;
- la prise de toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents ;
- la préservation du bien-être animal en améliorant les conditions d'élevage, notamment pour les installations ;
- la protection des animaux hébergés contre la prédation d'animaux étrangers à l'établissement, notamment les rongeurs ;
- l'adaptation des installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements aux mœurs de chaque espèce, garantissant la sécurité des animaux ;
- le maintien de la température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux ;
- le maintien et l'entretien des installations où sont détenus les animaux de manière à préserver leur intégrité et à prévenir l'apparition d'accidents ;
- les dispositions pour éviter que les animaux franchissent l'enceinte de leur enclos ;
- la préservation de la circulation du public en maîtrisant tout risque pour la sécurité et la santé des personnes ;
- le maintien et l'entretien des locaux, des enclos, des équipements, des bassins et des autres dispositifs contenant de l'eau dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de présentation au public d'espèces non domestiques au sein de la Serre Amazonienne en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment en ce qui concerne :

- la sécurité du public ;
- la sécurité du personnel ;
- le respect du bien-être animal et leurs conditions d'hébergement ;

**Direction départementale
de la protection des populations
le service santé, protection animale et environnement**

- la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la Serre Amazonienne dont monsieur le Maire est responsable et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 14/12/2018 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUSPENSION

L'exploitation de la Serre Amazonienne en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement est suspendue à compter du jour de signature du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

Le maire de Montpellier en tant que responsable prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Sans délai et en fonction de l'orientation du devenir de la serre, des mesures compensatoires pour les animaux devront être prises afin de leur assurer des conditions d'hébergement en adéquation avec leurs besoins.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et

rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 171-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT